
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Accord-cadre relatif à l'étude et à la réalisation de l'installation Kokochannel

Mode de passation du marché public	Procédure avec négociation
Homogénéité des besoins	Fournitures et/ou services homogènes en raison de leur caractéristique propres
Code CPV	73100000 - Services de recherche et développement expérimental
Nomenclature ASNR	LAB_030 : Equipement de laboratoire, matériel scientifique

POUVOIR ADJUDICATEUR

ASNR (Siège social)
15 rue Louis Lejeune
92120 MONTROUGE
Tél. : 01 58 35 88 88

Interlocuteurs

Interlocuteurs ASNR

*Affaire suivie **administrativement** par :*

Fabrice MARTIAL
ASNR/DAF/SAC/CCA (Cellule de Coordination des Achats)
Téléphone : 01.58.35.91.53
Courriel : fabrice.martial@asnr.fr

*Affaire suivie **techniquement** par :*

Claire HENRIROUX
ASNR/PSN-RES/SIPR/LR2E
Téléphone : 04 42 19 94 92
Courriel : claire.henriroux@asnr.fr

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - Préambule.....	3
ARTICLE 2 - Définition des termes du présent document	4
ARTICLE 3 - Caractéristiques principales du marché public	5
ARTICLE 4 - Pièces constitutives du marché	6
ARTICLE 5 - Durée	7
ARTICLE 6 - Règlementation des prix	8
ARTICLE 7 - Modalités de règlement.....	10
ARTICLE 8 - Organisation de l'achat	12
ARTICLE 9 - Conditions d'exécution du marché.....	13
ARTICLE 10 - Assurance de la qualité.....	21
ARTICLE 11 - Clauses relatives au développement durable	22
ARTICLE 12 - Protection des données à caractère personnel	23
ARTICLE 13 - Pièces et attestations à fournir.....	24
ARTICLE 14 - Propriété intellectuelle.....	25
ARTICLE 15 - Modifications du marché public.....	26
ARTICLE 16 - Assurances	27
ARTICLE 17 - Nantissement	28
ARTICLE 18 - Retenue de garantie	29
ARTICLE 19 - Pénalités	30
ARTICLE 20 - Prime d'avance	31
ARTICLE 21 - Résiliations.....	32
ARTICLE 22 - Règlement des différends	33
ARTICLE 23 - Liste récapitulative des dérogations au CCAG-MI.....	34
Annexe n°1 : Accès, coordonnées et modalités de livraison sur Le site ASNR de cadarache.....	35

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le présent marché relève du chapitre 1er « Marchés » (article L1111-1 à L1111-5) du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES TERMES DU PRESENT DOCUMENT

Au sens du présent document :

Le « **pouvoir adjudicateur** » est la personne morale de droit public qui conclut le marché avec le titulaire. Il est ci-après dénommé Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection ou ASNR

Le « **titulaire** » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

La « **notification** » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé, par le biais d'un profil d'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception ;

Les « **prestations** » désignent les fournitures courantes ou les services objet du marché.

L'« **ordre de service** », au sens du CCAG : est la décision du pouvoir adjudicateur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché. Le bon de commande est ainsi un ordre de service mais un ordre de service n'est pas forcément un bon de commande (ex : ordre de service de démarrage).

Ordre de service valant bon de commande : les contraintes techniques liées à notre système informatique et à aux dénominations intitulent des bons de commande « ordre de service » mais correspondent bien à des bons de commande.

L'« **admission** » est la décision, prise après vérifications, par laquelle le pouvoir adjudicateur reconnaît la conformité, sans réserves, des prestations aux stipulations du marché. La décision d'admission vaut constatation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie.

Les « **réserves** » sont l'ensemble des constatations de non-conformité aux stipulations du marché, faites lors des vérifications préalables à l'admission, qui sont portées à la connaissance du titulaire et qui font obstacle au prononcé de la décision d'admission par le pouvoir adjudicateur. En cas de réserves, la décision d'admission est ajournée ou prononcée avec une réfaction du prix.

L'« **ajournement** » est la décision prise par le pouvoir adjudicateur qui estime que les prestations pourraient être admises moyennant des corrections opérées par le titulaire (réserves).

La « **réfaction** » est la décision prise par le pouvoir adjudicateur de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être admises en l'état.

Le « **rejet** » est la décision prise par le pouvoir adjudicateur qui estime que les prestations ne peuvent être admises, même après ajournement ou avec réfaction.

Le « **cahier des charges** » est le document contenant l'ensemble des prescriptions techniques s'imposant au Titulaire du marché. Il peut également être dénommé « CCTP ».

Nota bene : Le terme d'accord-cadre s'entend comme « accord-cadre » ou « marché » au sein du présent CCAP.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ PUBLIC

3.1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'étude et la réalisation de l'installation KoKoChannel.

3.2 - Type de marché

Le présent marché constitue un accord-cadre composite comprenant une partie marché ordinaire et une partie accord-cadre à bons de commande, en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-2 alinéa 2, R. 2162-4 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2123-14 du code de la commande publique.

3.3 - Définition des prestations du marché

Les prestations prévues au sein du présent accord-cadre sont les suivantes :

Partie « marché ordinaire »

- Etude d'Avant-Projet Détaillé de l'ensemble de l'installation KokoChannel ;
- Fabrication, contrôle, montage et recette en usine ;
- Livraison de l'installation et remise du dossier constructeur.

Partie « accord-cadre » à bons de commandes

- Prestations supplémentaires et modificatives nécessaires à la réalisation du projet. Ces prestations pourront inclure a minima :
 - La réalisation d'études complémentaires (modification d'une étude existante) ou supplémentaires (nouvelle étude) : plans ... ;
 - L'approvisionnement, la fabrication et l'installation d'équipements mécaniques (procédé, outillage, calorifuge, ...),
 - La réalisation de contrôles supplémentaires.

Le détail technique des prestations attendues est précisé au sein du cahier des charges.

3.4 - Décomposition en tranches

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MI, les pièces du marché sont les documents énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent par ordre de priorité décroissante suivant :

- **1. Acte d'engagement (AE) et son annexe :**
 - Annexe n°1 : Annexe financière (AF)
- **2. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :**
 - Annexe n°1 : Accès et coordonnées du site ASNR de Cadarache
 - Annexe n°2 : Questions – réponses lors de la procédure
- **3. Le Cahier des charges et son annexe**
 - Annexe 1 : Récapitulatif des documents du dossier constructeur
- **4. Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés industriels (CCAG-MI), approuvé par arrêté du 30 mars 2021**
- **5. L'offre technique du Titulaire ou tout autre document qui en tient lieu**
- **6. L'acte de sous-traitance**

ARTICLE 5 - DUREE

5.1 - Durée

Le marché est conclu et démarre à compter de sa date de notification. Il prendra fin à l'expiration de la période de garantie de douze (12 mois) débutant à la réception de l'installation par l'ASNR sur le site de Cadarache (13).

5.2 - Reconduction

Le marché n'est pas reconductible.

5.3 - Délais d'exécution

Partie « marche ordinaire » :

Le délai d'exécution des prestations de la partie « marché ordinaire » est fixé à un maximum de dix-mois et demi (10,5) mois à compter de la date de notification.

Ce délai comprend l'ensemble des opérations décrites dans le cahier des charges.

Toutefois, si le titulaire propose dans son offre un délai d'exécution inférieur au délai mentionné ci-dessus, ce délai réduit devient contractuel et constitue un engagement ferme de sa part. Ce délai d'exécution définitif est alors celui qui sera retenu au marché.

Les délais définitifs de réalisation sont ceux indiqués au sein du planning du titulaire dans son offre, éventuellement mis au point lors de la réunion d'enclenchement.

Le Titulaire s'engage à respecter les délais d'exécution figurant dans les documents de marché et dans son offre.

Partie « accord-cadre à bons de commande » :

Le délai d'exécution de la partie accord-cadre à bons de commande ne devra pas excéder douze (12) mois à compter de la réception de l'installation par l'ASNR sur le site de Cadarache.

Toutefois, les bons de commandes (aussi appelés ordre de services) notifiés avant la date d'échéance de l'accord-cadre demeurent exécutables. Leur durée d'exécution ne pourra dépasser six (6) mois après la date d'échéance de l'accord-cadre et dans les conditions fixées au présent CCAP, en fonction de la complexité de l'ensemble des prestations à réaliser ainsi que des contraintes de qualité imposées par l'ASNR.

ARTICLE 6 - REGLEMENTATION DES PRIX

6.1 - Forme de prix

Les prestations relatives au présent marché sont à prix forfaitaires et unitaires dont la répartition est précisée au sein de l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Conformément à l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, l'accord-cadre est conclu :

- **Avec un montant maximum, sur la durée totale, de 25 000,00 € HT**

L'atteinte du montant maximum entraîne de fait l'expiration du marché.

6.2 - Détermination du prix (de règlement)

Le présent marché est conclu à prix définitif.

6.3 - Contenu des prix

L'ensemble des prix est réputé complet : aucun frais auxiliaire ne sera pris en compte. Les frais non inclus au prix du marché doivent figurer dans l'annexe financière à l'acte d'engagement ou être prévu au sein du présent marché.

6.4 - Type de prix

Le présent marché s'exécute à prix révisables pour la partie accord-cadre à bons de commande pour tenir compte des variations économiques constatées pendant l'exécution du marché et garantir l'équilibre économique initial du contrat.

Les prix sont révisables annuellement à la date anniversaire de la réception par le Titulaire de la notification du marché.

La révision est régie par les dispositions suivantes :

$$P1 = P0 \times (0,60 \times S1/S0 + 0,40 \times V1/V0)$$

Avec :

- ✚ P1 : prix après révision ;
- ✚ P0 : prix initial ;
- ✚ S1 : dernier indice **001565183** connu au moment de la demande de révision ;
- ✚ S0 : indice **001565183** du mois de dépôt des offres ;
- ✚ V1 : dernier indice **010763882** connu au moment de la demande de révision ;
- ✚ V0 : indice **010763882** du mois de dépôt des offres ;

Les indices utilisés sont les suivants :

- **001565183** - Salaires, revenus et charges sociales - Coût de la main d'œuvre et du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33)
- **010763882** - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.20 – Tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier Prix de base – Base 2021 – Données mensuelles brutes

En cas de suppression d'indice, le nouvel indice s'appliquera automatiquement ou de fait sans qu'un acte de modification de marché (avenant) ne soit nécessaire.

L'indice de révision est arrondi au centième supérieur. Le prix révisé, arrondi au 1/100^{ème}, sera ferme pour la nouvelle année d'exécution des prestations.

Modalités de révision des prix :

La révision est de droit, elle peut intervenir à la demande de l'ASNR ou du Titulaire. La révision ne peut entrer en vigueur qu'après accord écrit de l'ASNR.

Si aucune demande de révision n'a été reçue avant la date anniversaire prévue ci-dessus, les prix demeurent inchangés pour la nouvelle période. Toutefois, une demande de révision peut être formulée après cette date mais n'aura d'effet que pour l'avenir et non rétroactivement à compter de l'accord écrit de l'ASNR.

ARTICLE 7 - MODALITES DE REGLEMENT

7.1 - Financement du marché

Le financement des prestations exécutées au titre du présent marché s'effectue en totalité sur le budget de l'ASNR.

7.2 - Avances

L'avance est de droit pour toute prestation engagée financièrement de manière ferme dont le montant initial est supérieur à 50 000 € HT ET dont la durée d'exécution est supérieure à 2 mois.

La prestation engagée financièrement de manière ferme concerne l'ensemble des prestations de la partie « marché ordinaire » de la DPGF émise pendant la période d'exécution concernée.

Le montant de l'avance est égal à 30% du montant initial TTC de la prestation engagée financièrement de manière ferme, car elle est comprise entre 2 et 12 mois.

L'avance est versée sous 30 jours à compter de la notification de la prestation engagée financièrement de manière ferme. Ce versement est de droit et ne fait l'objet d'aucune facturation.

Modalités de remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, à chaque transmission des demandes de paiement des prestations par le titulaire. Il s'effectue par précompte sur les sommes dues au titre d'acomptes et de solde selon les modalités suivantes :

- Le montant TTC des prestations facturées multiplié par le taux de l'avance prévu au marché. La facture devra indiquer :
- Le montant TTC des prestations réalisées ;
- Le montant TTC déduit au titre de l'avance perçue (selon la formule de remboursement précitée) ;
- Le montant TTC à régler après déduction du remboursement de l'avance ;
- Le montant TTC de l'avance restant à rembourser.

Le titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance. Cette renonciation éventuelle est exprimée au sein de l'acte d'engagement.

7.3 - Echéancier de paiement

Pour la partie « marché ordinaire »

- 100% des postes 1.1 à 1.4 à la fin de la revue de conception de l'avant-projet détaillé et après remise du plan de qualité de réalisation ;
- 100% du poste 2.1 après remise des justificatifs d'approvisionnement (CCPU, certificats de conformité, ...)
- 100% du poste 2.2 et 2.3.1 après remise des PV de contrôles de fabrication et validation du plan de qualité de réalisation sans non-conformités
- 100% des postes 2.3.2 et 2.3.3 après montage usine et validation de la recette usine
- ;
- 100% du poste 3 après livraison, validation du dossier constructeur et PV de réception

Pour la partie « accord-cadre à bons de commande »

- 100 % du montant total du bon de commande concerné après service fait

Les paiements sont réalisés en euros selon les règles de la comptabilité publique, à terme échu, par virement sur le compte ouvert au nom du Titulaire.

7.4 - Présentation des demandes de paiement

Les factures sont obligatoirement à transmettre de manière dématérialisée. L'ASNR sera en droit de rejeter toute facture reçue par la poste ou par tout autre moyen que la solution Chorus Portail Pro (CPP).

CPP est accessible à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

Pour déclarer les factures en ligne :

Après s'être enregistré sur CPP, avec son numéro de SIRET, le Titulaire pourra déclarer les factures en identifiant le client ASNR par son SIRET (SIRET ASNR : 130 001 803 00035) et par le numéro d'engagement correspondant au numéro du marché ASNR qui sera communiqué au Titulaire sous le format suivant « **n° de contrat 50000XXX et/ou n° commande 3X00XXXX et/ou le numéro de l'ordre de service commençant par 34000XXXX** », en **page de garde de l'acte d'engagement**.

La demande de paiement comprend l'ensemble des éléments prévus à l'article 12.3 du CCAG-MI en vigueur à la date de conclusion du marché.

Toute facture non conforme sera renvoyée à l'émetteur. Le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception de la facture dûment rectifiée et conforme.

7.5 - Cession de créance

En cas de cession de créance par le Titulaire, et par le biais d'un certificat de cessibilité, la cession ne sera opposable que si elle est notifiée au Service des Achats de l'ASNR (ASNR – Direction des Affaires financières – Service des Achats - BP N°17 - 92262 – Fontenay-aux-Roses Cedex). Aux termes de l'article 37 du décret N°2012-1246 du 7 novembre 2013 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, « toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'empêcher un paiement doivent être faites entre les mains du comptable public assignataire de la dépense ».

7.6 - Délai de paiement

7.6.1 - Point de départ du délai global de paiement

Le délai maximal de paiement est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'ASNR, dès lors que celle-ci répond aux stipulations du présent marché, ou à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

7.6.2 - Retard de paiement et intérêts moratoires

En application de l'article L2192-12 et L2192-13 du Code de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés à l'article 1^{er} sur la base provisoire des sommes admises par l'ASNR. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence. Par ailleurs, dans pareil cas de figure, en application de la loi du 28 janvier 2013 et du décret du 29 mars 2013, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (montant fixé à 40€) sera due de plein droit et sans autre formalité (c'est-à-dire sans que le bénéficiaire soit tenu de la demander) à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 8 - ORGANISATION DE L'ACHAT

8.1 - Marchés similaires (prestations complémentaires)

L'ASNR se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet des prestations complémentaires exécutées par le Titulaire du marché au sens de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

8.2 - Emploi de travailleurs handicapés

Le présent marché ne relève pas de la catégorie des marchés réservés aux opérateurs économiques employant des travailleurs handicapés et défavorisés mentionnés à l'article L. 5213-13 du Code du travail et aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) mentionné à l'article L. 344-2 du Code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes.

8.3 - Réunions de suivi

Les réunions de suivi pourront être demandées par l'ASNR ou le titulaire. Elles seront prévues autant que nécessaire. Les comptes rendus des réunions de suivi sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHÉ

9.1 - Obligations générales

9.1.1 - Obligations de résultats

Au titre du présent paragraphe, le Titulaire s'engage à atteindre les résultats et niveaux de qualités définis au présent marché.

Le Titulaire s'engage à donner aux représentants de l'ASNR dûment mandatés par celui-ci, toutes les facilités pour suivre sur place l'exécution des opérations.

9.1.2 - Obligation d'information du Titulaire

Le Titulaire est tenu à une obligation générale de conseil, notamment d'information et de recommandations vis-à-vis de l'ASNR. Le Titulaire reconnaît ainsi être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde de l'ASNR pour toute question touchant directement ou indirectement la réalisation des prestations.

9.1.3 - Obligation de continuité des prestations

En cas d'indisponibilité pour quelque raison que ce soit telle que maladie, démission, congés de l'un quelconque des membres du personnel du Titulaire affecté à l'exécution des prestations objet du marché, le Titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification au moins équivalentes.

9.1.4 - Obligation de confidentialité

Par dérogation à l'article 5.1 du CCAG-MI, le Titulaire du marché est astreint à une obligation particulière de confidentialité, notamment à l'égard de tout tiers extérieur à l'ASNR, pour toutes les opérations qui lui sont confiées.

Sauf autorisation expresse de l'ASNR, il s'engage à n'utiliser et à ne divulguer à des tiers aucun fait, information, connaissance, document ou autre dont il aurait reçu communication ou pris connaissance à l'occasion de l'exécution du marché, ainsi qu'aucun résultat de ses travaux. Ces obligations persisteront après l'exécution du marché. Ces obligations s'imposent également au personnel du Titulaire ayant eu accès aux informations traitées.

9.2 - Obligations particulières

Le Titulaire s'engage à communiquer à l'ASNR la liste du personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent marché. Ce personnel doit être agréé par l'ASNR. La liste du personnel présenté pour l'agrément doit être établie de telle sorte qu'un nombre suffisant d'agents soit muni de cet agrément afin que le Titulaire puisse faire face à ses obligations.

Le cas échéant, l'ASNR pourra procéder auprès des personnels du Titulaire à une séance explicative des obligations de confidentialité associées au présent contrat et leur demander de signer à titre individuel un engagement de respect des dites obligations.

Le Titulaire s'engage à retirer sans délai tout agent qui n'a pas été agréé sans pour autant pouvoir s'en prévaloir pour justifier une quelconque défaillance dans l'exécution de ses prestations.

L'ASNR pourra s'opposer à l'affectation sur le site d'un ou plusieurs agents ainsi qu'à leur maintien en fonction sans que la responsabilité de l'ASNR puisse être engagée de ce fait.

9.3 - Lieux d'exécution

Le marché s'exécute principalement dans les locaux du Titulaire pour les prestations d'étude, de fabrication, de contrôle et de montage.

Toutefois, le titulaire sera amené à se rendre sur le site ASNR de Cadarache (13) dont les coordonnées et accès sont précisés en annexe au présent CCAP pour les deux visites et la livraison uniquement.

Au titre de sa présence dans les locaux de l'ASNR, le personnel du Titulaire affecté aux prestations, objet du présent marché, sera tenu de respecter :

- l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires selon le code du travail fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
- les règlements intérieurs en vigueur pour l'installation, qui en fait partie intégrante.

L'ASNR se réserve le droit de s'assurer à tout moment, du respect par le personnel du Titulaire, des lois et règlements en vigueur.

En cas de manquement à ces obligations, notification en sera faite par l'ASNR au responsable local du Titulaire qui devra prendre toute mesure pour faire cesser le trouble sans délai. L'ASNR pourra interdire l'accès des locaux au personnel défaillant. Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée ou dûment démontrée, cette exclusion pourra être immédiate.

Droit de contrôle de la réalisation des prestations

L'ASNR peut suivre sur place le déroulement des prestations sur leur lieu d'exécution avec un accès réservé aux seuls représentants de l'ASNR.

Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues au sein du présent document.

L'ASNR peut exercer un droit de contrôle en cours d'exécution du marché. Si le Titulaire entrave l'exercice de ce droit de contrôle, il encourt les sanctions prévues à l'article Résiliation.

9.4 - Remise des documents et livrables

Au cours de l'exécution du marché, le Titulaire devra remettre les documents et livrables figurant dans le cahier des charges aux dates/périodes correspondantes.

9.5 - Prestations supplémentaires et modificatives ponctuelles - mise en œuvre des bons de commandes (aussi appelés ordre de services)

9.5.1 - Emission et notification du bon de commande

Afin de garantir la réalisation intégrale du projet, des prestations supplémentaires et modificatives ponctuelles pourront être effectuées par le titulaire du marché à la demande de l'ASNR. Ces prestations auront pour objet des modifications mineures sur le projet. Elles seront nécessaires au bon fonctionnement de l'installation, à l'amélioration de la sécurité des opérateurs et de la maintenabilité de l'installation. Ces prestations complémentaires porteront a minima sur :

- La réalisation d'études complémentaires (modification d'une étude existante) ou supplémentaires (nouvelle étude) : plans ... ;
- L'approvisionnement, la fabrication et l'installation d'équipements mécaniques (procédé, outillage, calorifuge, ...),
- La réalisation de contrôles supplémentaires.

Pour ce faire, l'ASNR transmettra au titulaire une demande d'intervention précisant l'ensemble des fournitures et des prestations de services associées à réaliser à travers une expression de besoin.

En retour, dans un délai de quinze jours (15) à compter de la réception de la demande d'intervention, le Titulaire s'engage à fournir un devis détaillant le prix des fournitures (pièces détachées et composants), les taux horaires appliqués figurant dans le BPU et un planning de réalisation.

Les prix maximums de main d'œuvre applicables seront ceux figurant dans le bordereau des prix que le titulaire aura remis à l'appui de son offre.

Pour les pièces détachées et la sous-traitance, le Titulaire produira le devis de son fournisseur et pourra y appliquer le coefficient de peines et soins indiqué dans le bordereau des prix unitaires (BPU) de l'annexe financière.

Après acceptation par l'ASNR du devis, le bon de commande est notifié par l'ASNR au Titulaire. L'envoi du bon de commande par l'ASNR peut matérialiser implicitement l'acceptation du devis.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler des observations à l'ASNR.

9.6 - **Exécution des prestations**

9.6.1 - **Matériels, objets et approvisionnements confiés au Titulaire**

Le présent marché contient des matériels, objets et/ou approvisionnements confiés par l'IRSN au Titulaire tels que décrits dans le cahier des charges.

9.6.2 - **Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel objet du marché**

L'ASNR aménage à ses frais les locaux destinés à l'installation du matériel.

L'ASNR informe le Titulaire de la disponibilité des locaux. Cette information doit être faite quinze (15) jours, au moins, avant la livraison du matériel.

Ces aménagements doivent être terminés avant la date prévue pour la livraison. En cas de retard dans la mise à disposition des locaux, un nouveau calendrier d'exécution sera défini d'un commun accord entre les parties, sans pénalités pour le Titulaire.

9.6.3 - **Stockage, emballage et transport**

Le stockage du matériel est effectué dans les locaux du Titulaire., il assume la responsabilité du dépositaire durant un délai précisé par les documents particuliers du marché et courant à compter de leur admission.

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport prévues au sein des documents particuliers du marché. Elle est de la responsabilité du Titulaire. Les emballages restent de la propriété du Titulaire.

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du Titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché. Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur. Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux. En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par les documents particuliers du marché.

9.6.4 - **Livraison**

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Les fournitures livrées par le Titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :

- la date d'expédition ;

- la référence à la commande ou au marché ;
- l'identification du Titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au Titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

Si la disposition des locaux désignés entraîne des difficultés exceptionnelles de manutention, non prévues par les pièces du marché, les frais supplémentaires de livraison qui en résultent sont rémunérés distinctement. Ces prestations de manutention donnent lieu à l'établissement d'un avenant.

Un sursis de livraison peut être accordé au Titulaire :

- lorsqu'en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.
- s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le Titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

9.6.5 - Surveillance en usine

Le présent marché prévoit une surveillance en usine.

Le Titulaire est tenu de se conformer aux dispositions du présent article.

Il doit faire connaître à l'ASNR les usines ou ateliers dans lesquels se dérouleront les différentes phases d'exécution des prestations. Il s'engage à procurer le libre accès de ces usines ou ateliers à l'ASNR et à mettre gratuitement à sa disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Titulaire doit prévenir, en temps utile, l'ASNR de toutes les opérations auxquelles ce dernier a déclaré vouloir assister ; à défaut, l'ASNR pourra soit les faire recommencer, soit refuser les prestations soumises à ces opérations, en dehors de son contrôle.

L'ASNR doit être avisé immédiatement de tous événements de nature à modifier le déroulement prévu des opérations.

Au cours de l'exécution des prestations, l'ASNR signale au Titulaire tout élément de la prestation qui n'est pas satisfaisant.

L'exercice de la surveillance laisse entière la responsabilité du Titulaire et ne limite pas le droit de l'ASNR de refuser les prestations reconnues défectueuses au moment de la vérification.

Les agents de l'ASNR et les personnes mandatées par lui, qui sont, du fait de leurs fonctions, informées des moyens de fabrication ou de toute autre information relative au Titulaire, sont soumis à l'obligation de discrétion mentionnée au sein du présent CCAP.

Leurs frais de déplacement et leur rémunération, exposés dans le cadre de ces opérations de surveillance, sont à la charge de l'ASNR.

9.7 - Opérations de vérification et garantie

9.7.1 - Nature des opérations

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du présent marché. Le Titulaire garantit que les prestations sont réalisées selon les usages de la profession pour les fournitures courantes ou services en cause.

9.7.2 - Frais de vérification

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de l'ASNR pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans les locaux de l'ASNR. Ils sont à la charge du Titulaire dans les autres cas.

Toutefois, lorsqu'une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres locaux des essais qui, conformément aux documents particuliers du marché, auraient dû être effectués dans ceux de l'autre partie, les frais correspondants sont à la charge de cette dernière.

Le Titulaire avise l'ASNR de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

L'ASNR avise le Titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

L'absence du Titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

9.7.3 - Déroulement des opérations de vérification

L'ASNR effectue, au moment même de la livraison des fournitures (y compris les documents) ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Il peut notifier au Titulaire sur-le-champ sa décision.

Les opérations de vérification sont exécutées par l'ASNR, dans les conditions prévues ci-dessous.

L'ASNR réalise une recette usine ainsi qu'une recette site dans les conditions définies aux articles §8.4 et §9.3 du cahier des charges. La réalisation des essais de recette et les moyens nécessaires à leur réalisation sont à la charge du Titulaire.

Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de quinze (15) jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Pour les vérifications effectuées dans les locaux de l'ASNR ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date de la livraison ou de mise en service, le cas échéant, en ce lieu. Pour les vérifications qui, aux termes du marché, sont effectuées dans les locaux du Titulaire ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date à laquelle le Titulaire signale que, sous réserve des dispositions du 3 ci-dessous, la totalité des fournitures ou des services est prête à être vérifiée.

Dans le cas d'un marché comportant des parties distinctes à livrer, la livraison de chaque partie fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

9.8 - Décisions après vérification

9.8.1 - Vérifications quantitatives

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité des équipements fournis ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, l'ASNR peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le Titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- Soit de reprendre l'excédent fourni ;
- Soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

9.8.2 - Vérifications qualitatives

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'ASNR prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues ci-dessous

9.8.3 - Admission, ajournement, réfaction et rejet

Admission :

L'ASNR prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison.

L'admission des prestations couvre également les documents requis par le marché. Si leur volume ou leur complexité nécessitent un examen plus approfondi, un délai spécifique d'instruction pourra être fixé par l'ASNR, après échange avec le Titulaire, sans dépasser un délai maximum de trente (30) jours.

Ajournement :

L'ASNR, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau à l'ASNR les prestations mises au point, dans un délai de quinze (15) jours.

Le Titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du Titulaire ou du silence gardé par lui durant ce délai, l'ASNR a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux 3 et 4 du présent article, dans un délai de quinze (15) jours courant de la notification du refus du Titulaire ou de l'expiration du délai de dix (10) jours ci-dessus mentionné.

Par dérogation à l'article 34.2.1 du CCAG-MI, le silence de l'ASNR au-delà de ce délai de quinze (15) jours vaut admission des prestations.

Si le Titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l'ASNR dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le Titulaire.

Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux de l'ASNR, le Titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.

Passé ce délai, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par l'ASNR, aux frais du Titulaire. Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux de l'ASNR présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du Titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Réfaction :

Lorsque l'ASNR estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

Rejet :

Lorsque l'ASNR estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée.

En cas de rejet, le Titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché à ses frais.

Lorsque la mauvaise qualité ou la défectuosité des fournitures ou matériaux remis par l'ASNR, et entrant dans la composition des prestations, est à l'origine du défaut de conformité des prestations aux stipulations du marché, l'ASNR ne peut prendre une décision d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet :

- si le Titulaire a, dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de les constater, informé le ASNR des défauts des approvisionnements, matériels ou équipements remis, réserve faite des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose ;

- et que l'ASNR a décidé que les approvisionnements, matériels ou équipements devaient néanmoins être utilisés et notifie sa décision au Titulaire.

9.9 - **Transfert de propriété**

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

Si la remise des prestations à l'ASNR est postérieure à leur admission, le Titulaire assume, jusqu'à leur remise effective, les obligations du dépositaire.

9.10 - **Maintenance des prestations**

Le présent marché ne prévoit pas la maintenance des prestations livrées.

9.11 - **Garantie**

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale de douze (12) mois. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission des prestations prévues dans le cadre de la partie forfaitaire.

Au titre de cette garantie, le Titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'ASNR.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le Titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'ASNR un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai dont dispose le Titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, par décision du ASNR après consultation du Titulaire.

Pendant le délai de garantie, le Titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l'ASNR. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Le présent marché ne présente pas de garanties particulières.

9.12 - **Interlocuteurs**

Les désignations des interlocuteurs et adresses des deux parties au présent marché sont précisées au sein de l'acte d'engagement du présent marché et du cahier des charges.

9.13 - **Possibilités de recourir à un autre opérateur économique que le Titulaire du marché**

9.13.1 - **En cas de défaillance du Titulaire**

En cas de manquement grave du Titulaire dans l'exécution du marché, l'ASNR se réserve la possibilité de réaliser un marché de substitution avec un autre opérateur économique aux frais et risques du Titulaire.

En cas de constat d'un tel manquement, l'ASNR mettra en demeure le Titulaire de se conformer à ses obligations contractuelles et, le cas échéant, de sa volonté de résilier le marché et/ou de s'engager avec un autre opérateur économique sur le périmètre duquel les prestations ne sont ou ne peuvent plus être assurées. Le Titulaire aura dix (10) jours pour présenter ses observations.

A l'expiration de ces dix (10) jours calendaires, et dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet, un marché de substitution pourra être conclu avec un nouvel opérateur économique. Ce marché sera notifié au Titulaire fautif.

Les conséquences onéreuses de la résiliation du marché et/ou de la réalisation du marché de substitution seront supportées par le Titulaire fautif.

9.13.2 - **Dérogations au principe d'exclusivité**

Aucun opérateur économique supplémentaire ne peut adhérer au présent accord-cadre et seul le Titulaire peut se voir attribuer des bons de commandes.

L'exclusivité est en principe garantie au(x) Titulaire(s) de l'accord-cadre. En dehors de l'hypothèse d'une défaillance du Titulaire, l'ASNR garantit au Titulaire de ne pas recourir à des tiers dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

ARTICLE 10 - ASSURANCE DE LA QUALITE

Le Titulaire doit remettre au moment de la réunion de lancement un Plan de Management Particulier de la Qualité (« PMPQ ») ou tout autre document qui en tient lieu relatif à la réalisation des prestations du présent marché.

Ce PMPQ ou tout document équivalent est soumis à l'acceptation préalable de l'ASNR.

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, l'ASNR pourra procéder à un contrôle des conditions d'exécution des prestations, et de manière générale, du respect des obligations à la charge du Titulaire. Dans le cadre d'un audit, l'ASNR devra informer le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis minimum de dix (10) jours ouvrés. Si l'ASNR ne procède pas lui-même à l'audit, il mandatera un tiers indépendant qui sera non concurrent du Titulaire sur les prestations objet du présent accord et qui devra signer un engagement de confidentialité.

Durant l'audit, le Titulaire s'engage à collaborer en toute bonne foi avec l'ASNR ou son représentant et à lui faciliter son audit en lui procurant toutes les informations nécessaires et en répondant à ses demandes afférentes à l'audit. L'ASNR s'engage à conduire l'audit en veillant à désorganiser au minimum l'exécution des prestations du Titulaire.

A l'issue de l'audit, un exemplaire du rapport d'audit sera remis à chaque partie, qui le conservera strictement confidentiel. Dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de sa remise, les parties examineront de bonne foi ensemble, avec si nécessaire la présence des auditeurs, le rapport d'audit. Le cas échéant, ils identifieront les actions à engager par l'une ou l'autre des parties pour garantir la bonne exécution des prestations selon les niveaux de service contractuels.

Le Titulaire ne peut en aucun cas se prévaloir de la réalisation de l'audit pour diminuer sa responsabilité sur ses obligations contractuelles et l'exécution des prestations préalables à l'audit, en cours ou planifiées. Si le Titulaire se révèle incapable de remédier à ses manquements, le présent marché pourra être résilié de plein droit, sans aucune indemnité, aux torts du Titulaire.

ARTICLE 11 - CLAUSES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DURABLE**11.1 - Clause environnementale**

Le présent marché présente une clause environnementale.

Le Titulaire veille à limiter sa production de déchets lors de l'exécution de ses prestations et remplacer les produits générant des déchets dangereux par des produits générant des déchets non dangereux ou ne produisant pas de déchets.

Les déchets éventuels devront respecter les prescriptions réglementaires en vigueur en matière de respect de l'environnement, de la sécurité et santé des personnes.

Le Titulaire explicitera son mode de gestion des déchets et les filières de traitement adoptées.

Pendant toute la durée de son intervention sur site, le titulaire devra maintenir son chantier en état de propreté et assurer le tri et l'enlèvement de ses propres déchets.

En fin de chantier, le Titulaire devra procéder à un nettoyage fin et soigné et une évacuation complète des matériels, matériaux résiduels et déchets. En cas de manquement à ces règles, l'ASNR se réserve le droit de faire intervenir une entreprise spécialisée de son choix pour effectuer le nettoyage de la zone d'intervention. Les frais de cette prestation de substitution seront retenus sur le montant dû au Titulaire.

11.2 - Clause relative à l'insertion sociale

Le présent marché ne présente pas de clause d'insertion sociale.

11.3 - Clause relative à la protection du secret

Le marché est un marché de niveau non classifié au sens de la réglementation sur la protection du secret de la défense nationale.

ARTICLE 12 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas de traitement de données à caractère personnel dans le cadre du présent contrat, les Parties s'engagent à respecter les obligations leur incombant en application de la réglementation en vigueur et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Chaque Partie est responsable des Traitements qu'elle met en œuvre seule.

Les Parties définissent, le cas échéant, de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD.

Et si le Titulaire en détient à titre exceptionnel, ces données personnelles seront fournies à l'ASNR et supprimées si nécessaires à l'issu du contrat.

ARTICLE 13 - PIÈCES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

Le Titulaire s'engage à fournir :

- chaque année, une attestation de police d'assurance de responsabilité pour les risques pertinents ;
- tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'ASNR, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html>

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article « [Résiliation](#) » au sein du présent document.

ARTICLE 14 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

14.1 - Définition des termes propres à la propriété intellectuelle

Les « **résultats** » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché, tels que, notamment, les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du [code de la propriété intellectuelle](#), et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes.

Le « **savoir-faire** » : est un ensemble d'informations pratiques non brevetées, résultant de l'expérience et testées, qui est :

1° Secret, c'est-à-dire qu'il n'est pas généralement connu ou facilement accessible ;

2° Substantiel, c'est-à-dire important et utile pour la production des résultats ;

3° Identifié, c'est-à-dire décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

Les « **connaissances antérieures** » : désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du marché, tels que notamment les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins et modèles, les inventions brevetables ou non au sens du [code de la propriété intellectuelle](#), et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes et qui appartiennent, au jour de la notification du marché, au Titulaire du marché ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence. Les connaissances antérieures sont identifiées dans les documents particuliers du marché.

Les « **tiers désignés dans le marché** » : désignent les personnes désignées dans les documents particuliers du marché qui bénéficient des mêmes droits et qui sont soumises aux mêmes obligations que l'ASNR pour l'utilisation des résultats.

14.2 - Régime de propriété intellectuelle

Il est choisi d'appliquer le régime de propriété intellectuelle prévu par le CCAG.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

15.1 - Clauses de réexamen

En application du 1° de l'article L2194-1 et du R2194-1 du Code de la commande publique, l'ASNR se réserve la possibilité de modifier les documents de marché dans les cas suivants :

- En cas d'évolution importante du coût des matières premières entraînant des conséquences importantes sur l'équilibre financier du marché.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée par l'ASNR ou par le Titulaire, sur demande justifiée, par voie d'actes de modification du marché (avenants) afin de déterminer notamment les surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations et des conséquences liées, le cas échéant, à la prolongation des délais d'exécution du marché.

15.2 - Changement lié au statut du Titulaire

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser à l'ASNR dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communiquant un extrait du *K-bis* mentionnant ce changement.

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale ;
- Changement de statut juridique ;
- Changement de références bancaires ;
- Changement d'adresse.

Un certificat administratif est alors établi par l'ASNR.

15.3 - Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avertir l'ASNR, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

L'ASNR vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justifiantes de ses capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités techniques et financières suffisantes, un avenant de transfert établi par l'ASNR est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l'ASNR peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 16 - ASSURANCES

Le Titulaire contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'ASNR et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, et, par dérogation à l'article 10 du CCAG-MI, aux champs suivants :

Pour les pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;

Pour les pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;

Pour les vols et détérioration du matériel de l'ASNR dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

Le Titulaire est ainsi responsable dans les conditions du droit commun, des dommages directs de toute nature dont lui-même, ses préposés, l'ASNR, les agents de l'ASNR, ou des tiers pourraient être victimes, ou que leurs biens pourraient subir, à l'occasion de l'exécution des prestations prévues au sein du présent marché.

Le Titulaire renonce à tout recours contre l'ASNR pour les dommages de toute nature que le matériel, dont il est propriétaire ou locataire, pourrait subir et s'engage à obtenir une renonciation à recours identique de ses sous-traitants et des assureurs de ce matériel, sauf faute lourde ou intentionnelle de l'ASNR.

Le Titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'ASNR et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 17 - NANTISSEMENT

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement prévu à l'article L2191-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 18 - RETENUE DE GARANTIE

Le Titulaire n'est pas tenu au versement de la retenue de garantie.

ARTICLE 19 - PENALITES

19.1 - Détermination des pénalités

19.1.1 - Pénalités pour non remise du contrat de sous-traitance

La non-remise du contrat de sous-traitance par le Titulaire à l'ASNR voit s'appliquer une pénalité de 50€ par jour ouvrable de retard.

19.1.2 - Pénalités pour tout retard constaté

En cas de non remise des livrables ou de non-respect des délais d'exécution, le Titulaire s'expose à l'application de la pénalité forfaitaire suivante : 250€ par jour ouvrable de retard, sans mise en demeure préalable.

19.2 - Cumul des pénalités

Les pénalités mentionnées ci-dessus sont cumulables dans les limites du plafonnement déterminé ci-dessous.

19.3 - Plafonnement des pénalités

Les pénalités indiquées ci-dessus sont cumulables .

Pour chaque facture portant sur des prestations sujettes à pénalités, le montant total toute pénalité confondue est plafonné à un maximum de 10% du montant de référence des prestations objet du manquement.

19.4 - Plancher des pénalités

Par dérogation à l'article 15.3 du CCAG-MI, il n'est pas appliqué d'exonération toute pénalité confondue en-dessous d'un montant de 1000€ sur l'ensemble du marché.

19.5 - Facturation des pénalités

Les pénalités seront facturées par l'ASNR au Titulaire.

19.6 - Caractères des pénalités

Les pénalités appliquées au Titulaire :

- Sont applicables seulement sur les montants fermes du marché (tranches fermes, périodes initiales ou reconduites, bons de commandes notifiés)
- Ont un caractère non libératoire. Leur application ne prive pas l'ASNR de la possibilité de prétendre à une quelconque réparation de la part du Titulaire dans l'éventualité d'un préjudice causé à l'ASNR ;
- Doivent être calculés en jours ouvrables.

ARTICLE 20 - PRIME D'AVANCE

Le Titulaire ne bénéficie pas d'une prime d'avance.

ARTICLE 21 - RESILIATIONS**21.1 - Généralités**

Pour toute mise en œuvre d'une résiliation par l'ASNR au titre du présent marché, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'ASNR informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire. La résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire à aucune indemnité.

21.2 - Résiliations en cas d'événements extérieurs au marché

L'ASNR se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article résiliation du CCAG correspondant au marché

21.3 - Résiliations en cas d'événements liés au marché

Sauf indication contraires, les résiliations sont réalisées sans indemnités.

En cas de cession du marché

Dans le cas où le marché fait l'objet d'une cession, et que le nouveau cessionnaire du marché ne présente pas les capacités techniques et financières suffisantes, l'ASNR peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

En cas de non-respect de la clause de sauvegarde

Si l'augmentation de prix annuelle résultant de la révision est supérieure à trois pourcent (3,50%), l'ASNR se réserve la possibilité de résilier le marché sans que le Titulaire puisse prétendre à indemnité.

En cas de faute du Titulaire

L'ASNR se réserve la possibilité de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article résiliation du CCAG correspondant au marché.

En cas de non respect du droit de contrôle des prestations

L'ASNR se réserve la possibilité de résilier le marché si le Titulaire fait entrave à son droit de contrôle des prestations.

ARTICLE 22 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend entre les parties, né de l'application du présent marché, ne peut être invoqué comme motif justifiant l'inexécution d'une obligation.

En cas de survenue d'une difficulté d'exécution, les parties se donnent les moyens de résoudre leur différend à l'amiable.

Si le différend persiste, le litige sera porté au contentieux devant les juridictions administratives. A cette fin, et conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif du lieu d'exécution du présent marché à savoir le Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 23 - LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG-MI

Les articles suivants dérogent au CCAG-MI :

L'article 4 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-MI sur la hiérarchie des pièces contractuelles

L'article 9.1.4 du présent CCAP déroge à l'article 5.1 du CCAG-MI en matière de confidentialité

L'article 9.8.3 du présent CCAP déroge à l'article 34.2.1 du CCAG-MI en matière d'ajournement de prestations pour le silence de l'ASNR au-delà d'un délai de quinze (15) jours vaut acceptation.

L'article 16 du CCAP déroge à l'article 10 du CCAG-MI en matière d'extension du champ d'application des assurances obligatoires.

L'article 19. 3 du présent CCAP déroge à l'article 15.2 du CCAG-MI sur le montant plancher des pénalités de retard

L'article 19.4 du présent CCAP déroge à l'article 15.3 du CCAG-MI sur le montant plancher des pénalités de retard

L'article 22.3 du présent CCAP déroge à l'article 41 du CCAG en matière de résiliation du marché en cas de non-respect de la clause de sauvegarde.

**ANNEXE N°1 : ACCES, COORDONNEES ET MODALITES DE LIVRAISON
SUR LE SITE ASNR DE CADARACHE****Cadarache**

BP 3

13115 Saint-Paul-Lez-Durance Cedex

[> Télécharger le plan d'accès](#)

Informations sur les livraisons sur le site de Cadarache

Livraison à effectuer auprès de la société « MAINCO »

ZI DU CASTELLET

Rue René Pellat

A l'attention de C. HENRIROUX Bâtiment 327

13115 SAINT PAUL LEZ DURANCE